

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_90

OBJET : DRH / SERVICE FORMATION – CONVENTIONS DE FORMATION : 2 SESSIONS « SAUVETEUR SECOURSITE DU TRAVAIL (S.S.T) », LES 8-9 et 11-12 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « CAB FORMATIONS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU les projets de convention établis par le Centre de formation de la S.A.S « Cab Formations » relatifs aux 2 sessions en intra de la formation « Sauveteur secouriste du travail (S.S.T) »,

CONSIDERANT l'obligation de la commune de former 14 agents aux gestes et postures,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Cab Formations », agréée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 811 292 523 apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation comprenant la participation de 14 agents répartis sur 2 sessions de formation « Sauveteur secouriste du travail (S.S.T) », avec la S.A.S « Cab Formations », représentée par la S.A.S « Groupe Pegase », présidée par M. HADDOUCHI Fouad, sise 67 rue des Chardonnerets, 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à 1 359 € Net par session soit un total **2 718 € Net** (Deux Mille sept cent dix-huit euros net) T.V.A non applicable art.261-4-4 du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue des prestations, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Article 5 :

Signaler que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le : 09/04/2026

Publié(e) le : 09/04/2026

Exécutoire le : 09/04/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais (Article L. 6353-3).

Synthèse

Type de formation	FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST) (Sauveteur secouriste du travail)
Centre	service technique 22 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye
Date(s)	Du 8/06 au 9/06/2026
Stagiaire(s)	Annie RASOLOMANANA Manuella FATRAS Olivier CAVACO Souad NAJ IM Melicia CHARLERY Sultan DEMIR Marie MOREIRA

	Aline GANDON
Tarif	1359 € net de taxe (exonération de TVA, article 261-4-4 du CGI)
Type de financement	Entreprise

Organisme de formation

L'organisme de formation, d'une part – Dénommé le prestataire, ci-après désigné :

**CAB FORMATIONS – 67 rue des chardonnerets - 93290 Tremblay-En-France – SIREN:
811 292 523**

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 11 93 10266 93 auprès du préfet de région Ile de France

Représenté par la société GROUPE PEGASE exerçant le mandat de Président, elle-même prise en la personne de Fouad HADDOUCHI

Cocontractant

Le cocontractant, d'autre part – Dénommée l'entreprise, ci-après désigné : **COMMUNE DE PIERRELAYE (MAIRIE)**

L'entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés numéro 21950488300014, dont le siège social se situe au 42 bis Rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Représentée par la société COMMUNE DE PIERRELAYE (MAIRIE), elle-même en la personne de M. Eric BOSC, Maire, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

I. Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)**.

L'objectif de la formation : Porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais également d'être acteur de la prévention dans son entreprise . Être capable d'intervenir efficacement face à une situation d'accident. Mettre en application dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques, ses compétences en matière de prévention, au profit de la santé et de la sécurité du travail

Programmes et méthodes : Voir programme en annexe

Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): Presentiel
Dates et horaires : du 8/06 au 9/06/2026 de 09h00 à 17h00.

Les sessions de formation couvrent une plage de dates. Les jours précis de formation seront indiqués dans les convocations officielles, qui font foi.

Durée : 14 heures (dont 0 heures en ligne)

Lieu : service technique 22 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye

Détails de la prestation :

SST / Groupe_Formation sauveteur secouriste du travail

II. Effectif formé

La société bénéficiaire s'engage à assurer la présence du(des) participant(s) à la formation aux dates, lieux et heures de formation prévus à l'article I.

L'organisme CAB FORMATIONS accueillera les personnes suivantes :

Annie RASOLOMANANA

Manuella FATRAS

Olivier CAVANO

Souad NAJJIM

Melicia CHARLERY

Sultan DEMIR

Marie MOREIRA

Aline GANDON

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

Le contrôle de réalisation du stage en présentiel s'effectue par les feuilles d'émargement signées des stagiaires et du(des) formateurs(s), par demi-journée de formation. Les états de présence seront remis à la société bénéficiaire.

Moyens d'évaluation :

La procédure d'évaluation mise en œuvre permet de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et/ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif de l'action de formation. Les procédures d'évaluation se concrétisent par des tests théoriques et pratiques de contrôle des connaissances et des compétences. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le participant. En outre, des procédures complémentaires permettent au stagiaire, au regard des objectifs globaux assignés, d'apprécier l'efficacité de l'action, la qualité de la formation et des intervenants, et ce, pour chacun des modules enseignés.

III. Sanctions et pré-requis de la formation

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : savoir lire et écrire le français, maîtriser les 4 opérations arithmétiques de base.

La bonne réalisation de la formation sera sanctionnée par : Carte SAUVETEUR-SECOURISTE DU TRAVAIL, Attestation de fin de formation

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation peut être remise au stagiaire à l'issue de la formation.

IV. Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants Coût unitaire H.T : 1359 euros soit un total de 1359 € H.T

Taux horaire : 97,07 euros HT par heure

Total général : 1359 € net de taxe (exonération de TVA, article 261-4-4 du CGI)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session. Hors frais de restauration et d'hébergement restant à la charge de(s) stagiaire(s).

Mode de financement : Entreprise

Financement OPCO et Reste à Charge

En cas de financement par un OPCO (Opérateur de Compétences), la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si l'OPCO ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec l'OPCO sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par l'OPCO, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis. En cas de non réception de l'accord de prise en charge de l'OPCO, nous nous réservons le droit de facturer directement l'entreprise signataire de cette convention.

Financement France Travail et Reste à Charge

En cas de financement par France Travail, la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si France Travail ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec France Travail sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par France Travail, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis.

V. Modalités de règlement

Le paiement sera dû :

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

VI. Inexécution de l'action de formation

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation, CAB Formations doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. CAB Formations se réserve le droit de reporter le stage pour lequel le ou les stagiaires est/sont inscrit(s). Dans ce cas, CAB Formations doit en informer la société bénéficiaire dans les 3 jours ouvrés qui précèdent le début du stage.

VII. Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date de démarrage de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement d'une indemnité de dédit correspondant à 100 % du prix de la formation, et il est rappelé que cette somme est due à titre de dédommagement. Cette somme ne peut pas être financée en application des articles L.6131-1 et suivants du code du travail.

En cas d'absence ou d'abandon de la formation par un ou plusieurs stagiaires en dehors d'un cas de force majeure, la société bénéficiaire s'engage à verser à CAB Formations une indemnité contractuelle dont le montant est fixé au 100% du coût de l'action de formation.

Pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation justifient la réalisation de la formation.

Pour les stages à distance, le relevé des temps de connexion journaliers et par matières justifient la réalisation de la formation

VIII. Différends éventuels

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de formation, un accord à l'amiable devra être envisagé entre les parties. À défaut d'entente, le tribunal compétent sera celui désigné par les règles de procédure en vigueur au jour du litige.

CAB FORMATIONS
151, avenue Collinard - 03110 Kignemolêt
Tél : 01 76 31 00 17
RCS Bobigny : 811 292 523

Fait en double exemplaire, à Tremblay, le 27/03/2026

Signataire :

Fait à Pierrelaye, le 07/04/2026
"Bon pour accord"
Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire, M. Eric BOSCH



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais (Article L. 6353-3).

Synthèse

Type de formation	FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST) (Sauveteur secouriste du travail)
Centre	service technique 22 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye
Date(s)	Du 11/06 au 12/06/2026
Stagiaire(s)	Ayshe MEHMED Johnny LEMAIRE Sylvie DIOT Cathy MUSUNGI Jennifer RODRIGUES Gratiela STOICA
Tarif	1359 € net de taxe (exonération de TVA, article 261-4-4 du CGI)



Type de financement	Entreprise
---------------------	------------

Organisme de formation

L'organisme de formation, d'une part – Dénommé le prestataire, ci-après désigné :

CAB FORMATIONS – 67 rue des chardonnerets - 93290 Tremblay-En-France – SIREN: 811 292 523

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 11 93 10266 93 auprès du préfet de région Ile de France

Représenté par la société GROUPE PEGASE exerçant le mandat de Président, elle-même prise en la personne de Fouad HADDOUCHI

Cocontractant

Le cocontractant, d'autre part – Dénommée l'entreprise, ci-après désigné : **COMMUNE DE PIERRELAYE (MAIRIE)**

L'entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés numéro 21950488300014, dont le siège social se situe au 42 bis Rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Représentée par la société COMMUNE DE PIERRELAYE (MAIRIE), elle-même en la personne de M. Eric BOSC, Maire, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

I. Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)**.

L'objectif de la formation : Porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais également d'être acteur de la prévention dans son entreprise . Être capable d'intervenir efficacement face à une situation d'accident. Mettre en application dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques, ses compétences en matière de prévention, au profit de la santé et de la sécurité du travail

Programmes et méthodes : Voir programme en annexe

Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): Presentiel

Dates et horaires : du 11/06 au 12/06/2026 de 09h00 à 17h00.

Les sessions de formation couvrent une plage de dates. Les jours précis de formation seront indiqués dans les convocations officielles, qui font foi.

Durée : 14 heures (dont 0 heures en ligne)

Lieu : service technique 22 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye

Détails de la prestation :

SST / Formation sauveteur secouriste du travail

II. Effectif formé

La société bénéficiaire s'engage à assurer la présence du(des) participant(s) à la formation aux dates, lieux et heures de formation prévus à l'article I.

L'organisme CAB FORMATIONS accueillera les personnes suivantes :

Ayshe MEHMED

Johnny LEMAIRE

Sylvie DIOT

Cathy MUSUNGI

Jennifer RODRIGUES

Gratiela STOICA

Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :

Le contrôle de réalisation du stage en présentiel s'effectue par les feuilles d'émargement signées des stagiaires et du(des) formateurs(s), par demi-journée de formation. Les états de présence seront remis à la société bénéficiaire.

Moyens d'évaluation :

La procédure d'évaluation mise en œuvre permet de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances et/ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif de l'action de formation. Les procédures d'évaluation se concrétisent par des tests théoriques et pratiques de contrôle des connaissances et des compétences. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le participant. En outre, des procédures complémentaires permettent au stagiaire, au regard des objectifs globaux assignés, d'apprécier l'efficacité de l'action, la qualité de la formation et des intervenants, et ce, pour chacun des modules enseignés.

III. Sanctions et pré-requis de la formation

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : savoir lire et écrire le français, maîtriser les 4 opérations arithmétiques de base.

La bonne réalisation de la formation sera sanctionnée par : Carte SAUVETEUR-SECOURISTE DU TRAVAIL, Attestation de fin de formation

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation peut être remise au stagiaire à l'issue de la formation.

IV. Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants Coût unitaire H.T : 1359 euros soit un total de 1359 € H.T

Taux horaire : 97.07 euros HT par heure

Total général : 1359 € net de taxe (exonération de TVA, article 261-4-4 du CGI)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette

session. Hors frais de restauration et d'hébergement restant à la charge de(s) stagiaire(s).

Mode de financement : Entreprise

Financement OPCO et Reste à Charge

En cas de financement par un OPCO (Opérateur de Compétences), la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si l'OPCO ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec l'OPCO sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par l'OPCO, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis. En cas de non réception de l'accord de prise en charge de l'OPCO, nous nous réservons le droit de facturer directement l'entreprise signataire de cette convention.

Financement France Travail et Reste à Charge

En cas de financement par France Travail, la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par cet organisme peut être envisagée. Toutefois, si France Travail ne couvre qu'une partie des coûts, le solde restant sera directement facturé à l'entreprise bénéficiaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que l'ensemble des formalités administratives et financières avec France Travail sont correctement effectuées. En cas de non-paiement ou de refus de prise en charge par France Travail, l'intégralité des frais de formation sera due par l'entreprise. Notre organisme se réserve le droit de réclamer les paiements dus selon les modalités convenues dans les conditions générales de vente et dans les délais impartis.

V. Modalités de règlement

Le paiement sera dû :

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

VI. Inexécution de l'action de formation

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation, CAB Formations doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. CAB

Formations se réserve le droit de reporter le stage pour lequel le ou les stagiaires est/sont inscrit(s). Dans ce cas, CAB Formations doit en informer la société bénéficiaire dans les 3 jours ouvrés qui précèdent le début du stage.

VII. Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date de démarrage de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement d'une indemnité de dédit correspondant à 100 % du prix de la formation, et il est rappelé que cette somme est due à titre de dédommagement. Cette somme ne peut pas être financée en application des articles L.6131-1 et suivants du code du travail.

En cas d'absence ou d'abandon de la formation par un ou plusieurs stagiaires en dehors d'un cas de force majeure, la société bénéficiaire s'engage à verser à CAB Formations une indemnité contractuelle dont le montant est fixé au 100% du coût de l'action de formation.

Pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation justifient la réalisation de la formation.

Pour les stages à distance, le relevé des temps de connexion journaliers et par matières justifient la réalisation de la formation

VIII. Différends éventuels

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de formation, un accord à l'amiable devra être envisagé entre les parties. À défaut d'entente, le tribunal compétent sera celui désigné par les règles de procédure en vigueur au jour du litige.

CAB FORMATIONS

151, avenue Gallieni - 03170 Bagnolet

Tel : 01 76 39 00 37

RCS Bobigny : 811 292 523

Fait en double exemplaire, à Tremblay, le 27/03/2026

Signataire :

Fait à Pierrelaye, le 07/04/2026
"Bon pour accord"
Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire, M. Eric BOSC

